

Electricité - Clients protégés

Tarif social

D'application en Mai 2021 - TVA incluse

Cette fiche de prix fait intégralement partie des Conditions Spécifiques et/ou Conditions Contractuelles de votre/vos Contrat(s) avec Electrabel sa (ci-après « ENGIE »)

1. ELECTRICITE - CLIENTS PROTÉGÉS - TARIF SOCIAL (1) (2)

Le tarif social est calculé par la CREG pour une période de chaque fois 3 mois conformément à l'Arrêté Ministériel du 30 mars 2007. Les Tarifs de réseaux sont inclus dans le tarif social. Le tarif d'injection est calculé par Engie et vous sera crédité conformément aux Conditions Contractuelles de votre Contrat.

| | CONSUMMATION |
|--------------------------------------|--------------|
| NORMAL | |
| Redevance fixe (€/an) | 0,00 |
| Prix par kWh (c€/kWh) | 19,653 |
| BIHORAIRE | |
| Redevance fixe (€/an) | 0,00 |
| Prix par kWh heures pleines (c€/kWh) | 20,306 |
| Prix par kWh heures creuses (c€/kWh) | 16,412 |
| EXCLUSIF NUIT | |
| Prix par kWh (c€/kWh) | 12,036 |

| INJECTION Tarif exclusivement applicable pour les installations de production décentralisées situées en Région flamande avec une puissance maximale de 10 kVA (6) (7) |
|--|
| - |
| 2,993 <i>0,0500 + 0,0632 x EPEX DAM</i> |
| - |
| 3,515 <i>0,0500 + 0,0744 x EPEX DAM</i> |
| 1,475 <i>0,0500 + 0,0306 x EPEX DAM</i> |

2. SUPPLÉMENTS

| Gestionnaire du réseau de distribution | Cotisation fédérale (3) | Redevance raccordement (3) | Total Suppléments |
|--|-------------------------|----------------------------|-------------------|
| | (c€/kWh) | (c€/kWh) | (c€/kWh) |
| Région wallonne | | | |
| AIEG | 0,35117 | 0,07500 | 0,42617 |
| AIESH | 0,35117 | 0,07500 | 0,42617 |
| ORES (Brabant Wallon) | 0,35117 | 0,07500 | 0,42617 |
| ORES (Est) | 0,35117 | 0,07500 | 0,42617 |
| ORES (Hainaut Electricité) | 0,35117 | 0,07500 | 0,42617 |
| ORES (Luxembourg) | 0,35117 | 0,07500 | 0,42617 |
| ORES (Mouscron) | 0,35117 | 0,07500 | 0,42617 |
| ORES (Namur) | 0,35117 | 0,07500 | 0,42617 |
| ORES (Verviers) | 0,35117 | 0,07500 | 0,42617 |
| REGIE DE WAVRE | 0,35117 | 0,07500 | 0,42617 |
| TECTEO - RESA | 0,35117 | 0,07500 | 0,42617 |
| Région flamande | | | |
| DNB BA | 0,21227 | - | 0,21227 |
| FLUVIUS ANTWERPEN | 0,35117 | - | 0,35117 |
| FLUVIUS LIMBURG | 0,35117 | - | 0,35117 |
| FLUVIUS WEST | 0,35117 | - | 0,35117 |
| GASELWEST | 0,35117 | - | 0,35117 |
| IMEWO | 0,35117 | - | 0,35117 |
| INTERGEM | 0,35117 | - | 0,35117 |
| IVEKA | 0,35117 | - | 0,35117 |
| IVERLEK | 0,35117 | - | 0,35117 |
| PBE | 0,35117 | - | 0,35117 |
| SIBELGAS | 0,35117 | - | 0,35117 |

| Cotisation Fonds Énergie (4) Région flamande | €/mois |
|---|--------|
| Tarif Social | 0,00 |

| Frais de rappel et de mise en demeure (3)(5) | Montants applicables en 2021 | |
|--|------------------------------|-----------------|
| | € | € |
| | Région wallonne | Région flamande |
| Frais de rappel | 7,50 max (1er gratuit) | 0,00 |
| Mise en demeure | 15,00 max | 0,00 |

- (1) Conformément à l'Arrêté Ministériel du 30/03/2007 et l'article 4 de la Loi-programme du 27 avril 2007 (à partir du 1er juillet 2009) les personnes suivantes ont droit au tarif social : les clients finals ou toute personne vivant sous le même toit ou un membre de leur ménage qui bénéficient (i) du revenu d'intégration accordé par le CPAS, (ii) du revenu garanti aux personnes âgées ou l'ayant-droit conservant par l'application de l'article 21, §2 de la loi du 1er avril 1969 le droit à la majoration de rente, soit de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), (iii) d'une allocation aux handicapés (incapacité de travail ou invalidité d'au moins 65%), (iv) d'une allocation de remplacement de revenus aux handicapés, (v) d'une allocation d'intégration aux handicapés, (vi) d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (vii) d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne, (viii) d'une allocation accordée par le CPAS en attente du revenu garanti aux personnes âgées, de la garantie de revenus aux personnes âgées, d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (ix) d'une aide sociale financière dispensée par un CPAS à certains étrangers régularisés, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les enfants qui sont atteints d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 p.c.
- A dater du 1er juillet 2009, l'AR du 28 juin 2009 règle l'application automatique du tarif social pour l'électricité et le gaz naturel. Cela signifie qu'ENGIE doit communiquer les données de ses clients résidentiels au SPF Économie, qui les compare avec les données contenues dans le Registre national et la Banque-carrefour de la Sécurité sociale. Sur la base de cette comparaison, le SPF Économie nous indique quels clients ont droit à l'application du tarif social pour l'électricité et le gaz naturel, et pour quelle période. Ce règlement a été introduit pour que les clients ne doivent plus fournir leur attestation à leur fournisseur d'énergie.
- Il se peut toutefois que vos données ne puissent pas être comparées ou ne soient pas (encore) disponibles. Si vous constatez donc que votre énergie n'est pas facturée au tarif social, alors que vous y avez droit, nous vous invitons à nous fournir de nouveau votre attestation. Nous adapterons vos factures.
- Si vous ne souhaitez pas qu'ENGIE transmette vos données au SPF Économie, veuillez nous en avvertir par le biais d'une communication datée et signée. Dans ce cas, vous devez également nous fournir votre attestation prouvant que vous avez droit au tarif social.
- (2) Conformément à l'article 2 des arrêtés ministériels du 30 mars 2007, ou conformément à la législation qui remplacerait ces arrêtés, les « locataires qui habitent dans un immeuble à appartements dont le chauffage au gaz naturel est assuré par une installation collective, lorsque les logements sont donnés en location à des fins sociales par une société de logement » ont droit au tarif social prévu par la loi. Celui-ci est porté en compte par l'intermédiaire de la société de logement social.
- (3) Pas soumis à la TVA.
- (4) Ce prélèvement est destiné au Fonds Énergie et finance entre autres le fonctionnement du régulateur flamand (VREG). Cette taxe n'est pas soumise à la TVA. Il s'applique par point de prélèvement sur le réseau de distribution de l'électricité, sur le réseau de transport local de l'électricité et sur un réseau fermé de distribution d'électricité.
- (5) Vous devez payer nos factures au plus tard dans les 15 jours calendrier à dater du jour de réception. Si vous ne payez pas votre facture à temps nous vous envoyons un rappel. Si vous ne payez pas à temps après notre rappel, nous vous envoyons une mise en demeure. La première mise en demeure se fait par envoi simple. Les mises en demeure suivantes se font par recommandé. En plus de ces frais, nous avons le droit de vous imputer des intérêts (sur le montant total de la facture impayée), au taux d'intérêt légal, en cas de non-paiement à partir de la date d'échéance de la facture.
- (6) Le prix de l'électricité est indexé mensuellement. Le paramètre d'indexation est la moyenne arithmétique des cotations journalières Day Ahead EPEX SPOT Belgium (ci-après EPEX DAM) durant le mois de fourniture. Les cotations journalières EPEX DAM sont exprimées en €/MWh.
- La valeur de l'EPEX DAM du mois en cours ne sera connue qu'en fin de mois. A titre informatif, les prix indiqués sont basés sur la dernière valeur de l'EPEX DAM connue (mars 2021: 46,57 €/MWh). Les valeurs historiques de l'EPEX DAM peuvent être consultées sur le site www.engie.be.
- (7) Le tarif d'injection correspond aux prix auxquels ENGIE achète votre électricité produite et injectée sur le réseau conformément aux Conditions Contractuelles de votre Contrat. Ce tarif s'applique uniquement pour les installations de production décentralisées situées en Région flamande avec une puissance maximale de 10 kVA et disposant d'un compteur intelligent. En plus du tarif d'injection, une redevance fixe est due et sera facturée sauf si vous êtes déjà client chez ENGIE pour la livraison d'électricité, auquel cas vous payez une seule redevance fixe du tarif de consommation. Le prix d'injection n'est pas soumis à la TVA.

Origine de l'électricité fournie dans le cadre de l'application du "Tarif social" en Région Wallonne en 2019: cogénération de qualité (0,00%), combustibles fossiles (20,41%), nucléaire (77,69%), inconnu (1,90%).

Origine de l'électricité fournie dans le cadre de l'application du "Tarif social" en Région Flamande en 2019: cogénération de qualité (0,00%), combustibles fossiles (42,24%), nucléaire (57,76%), inconnu (0,00%).

Origine de l'électricité fournie dans le cadre de l'application du "Tarif social" en Région de Bruxelles-Capitale en 2019: cogénération de qualité (0,00%), combustibles fossiles (20,41%), nucléaire (77,69%), inconnu (1,90%).

Origine de la fourniture totale d'électricité pour Electrabel sa (ci-après "ENGIE") en Région Wallonne en 2019 : sources d'énergie renouvelables (13,76%), cogénération de qualité (0,00%), combustibles fossiles (17,60%), nucléaire (66,99%), inconnu (1,64%).

Origine de la fourniture totale d'électricité pour Electrabel sa (ci-après "ENGIE") en Région Flamande en 2019 : sources d'énergie renouvelables (18,00%), cogénération de qualité (0,00%), combustibles fossiles (34,64%), nucléaire (47,36%), inconnu (0,00%).

Origine de la fourniture totale d'électricité pour Electrabel sa (ci-après "ENGIE") en Région de Bruxelles-Capitale en 2019 : sources d'énergie renouvelables (36,89%), cogénération de qualité (0,00%), combustibles fossiles (12,88%), nucléaire (49,03%), inconnu (1,20%).